

6. L'annexe I du règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants :

1^o tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o les ressources intermédiaires visées au premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o les résidences privées pour aînés visées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi.»

7. L'annexe III du règlement, remplacée par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est remplacée par l'annexe suivante :

«ANNEXE III
(a. 12)

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble

| | |
|------------------------|---|
| 0 \$ à 55 000 \$ | 0 \$ |
| 55 001 \$ à 82 000 \$ | 0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste |
| 82 001 \$ à 92 000 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste |
| 92 001 \$ à 102 000 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 102 001 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste |

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

| | |
|--------------------------|---|
| De 0 \$ à 50 000 \$ | 0 \$ |
| De 50 001 \$ à 77 000 \$ | 0 \$ sur les premiers 50 000 \$ et 19 % sur le reste |
| De 77 001 \$ à 87 000 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 29 % sur le reste |

| | |
|--------------------------|--|
| De 87 001 \$ à 97 000 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 97 001 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 97 000 \$ et 49 % sur le reste |

Contribution du conjoint

| | |
|--------------------------|--|
| De 0 \$ à 48 000 \$ | 0 \$ |
| De 48 001 \$ à 75 000 \$ | 0 \$ sur les premiers 48 000 \$ et 19 % sur le reste |
| De 75 001 \$ à 85 000 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 29 % sur le reste |
| De 85 001 \$ à 95 000 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 95 001 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 95 000 \$ et 49 % sur le reste |

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73069

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévues par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7). Il fixe les conditions dans lesquelles un pompier peut obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisation d'utiliser, sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, un feu vert clignotant lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Il fixe également les normes techniques auxquelles un tel feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Ce projet de règlement permettra aux pompiers, selon les circonstances, de se rendre plus rapidement sur les lieux d'un incendie ou d'un accident. En effet, l'utilisation d'un feu vert clignotant par un pompier, sur un véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, pour répondre à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, invitera les usagers de la route, sans qu'ils n'y soient contraints, à faire preuve de courtoisie envers les pompiers. Ce faisant, ceux-ci verront leurs déplacements facilités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul-Philippe Frenette, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3823; courriel : paul-philippe.frenette@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 5.2^o)

SECTION I OBTENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER UN FEU VERT CLIGNOTANT

1. La Société de l'assurance automobile du Québec autorise un pompier qui lui en fait la demande à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre a adopté une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

2^o il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;

3^o il n'a fait l'objet, dans les deux années précédant sa demande, d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

4^o il a obtenu, dans les trois mois précédant sa demande, une recommandation écrite favorable de l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre, laquelle recommandation est accordée si l'évaluation de son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles d'intervention et les directives du service de sécurité incendie;

5^o il a acquitté les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant prévus par un règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.

Pour l'application de la présente section :

1^o l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

2^o la recommandation écrite favorable s'entend de l'un des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui accorde une recommandation écrite favorable au pompier;

b) une lettre signée par la personne à qui l'autorité municipale a délégué par résolution la responsabilité de faire une telle recommandation accompagnée de la copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui délègue cette responsabilité.

2. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée.

3. Lorsque la Société autorise un pompier à utiliser un feu vert clignotant, elle lui délivre un certificat d'autorisation.

4. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est renouvelée par la Société, pour une période de deux ans, si le pompier lui en fait la demande et si les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

Lorsque la Société renouvelle l'autorisation, elle délivre un certificat d'autorisation à ce pompier.

5. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par la Société dans les cas suivants :

1^o l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont le pompier est membre :

a) soit a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

b) soit lui retire la recommandation écrite favorable prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1;

2^o le pompier fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION II

NORMES TECHNIQUES ET MODALITÉS D'INSTALLATION RELATIVES AU FEU VERT CLIGNOTANT

6. Le feu vert clignotant doit être soit composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz, soit conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou d'une version ultérieure publiée par la Society of Automotive Engineers.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

7. Le feu doit être fixé dans un véhicule de manière amovible, du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière.

Le feu doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident.

8. Le feu ne doit être relié à aucune source d'alimentation électrique lorsque le véhicule n'est pas conduit par un pompier autorisé qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du

paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

73067

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(chapitre C-29)

Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à un collège, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la ministre, d'organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1050, rue Louis-Alexandre Taschereau, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN